

MAIRIE DE LAPALUD



CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 23 juillet 2015

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille quinze, le 23 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni, à l'Hôtel de Ville, dans la salle des séances du Conseil Municipal, sur convocation régulière adressée à ses membres le 17 juillet 2015 par Monsieur Guy SOULAVIE, son Maire en exercice, qui a présidé la séance.

Etaient présents : Monsieur SOULAVIE Guy, Madame CHABANIS Sophie, Monsieur FLAUGERE Hervé, Madame DOMERGUE Florence, Monsieur GRAPIN Jean-Louis, Monsieur CARPENTRAS Henri, Madame SAUVADON Césarine, Madame TYMRAKIEWICZ Myriam, Madame AMAYA Y RIOS Estelle, Monsieur LAMBERTIN Frédéric, Madame SOUVETON Anne-Marie, Madame COTEL Laurence, Monsieur RICHIER Jean-Louis, Madame GOMES-ARAUJO Cynthia, Monsieur ANDRÉ Jean-Claude, Monsieur VAYSSE René, Monsieur FABROL André, Madame MARTIN-TEISSERE Sylvie.

Absents excusés : Monsieur DI MAGGIO Antoine ayant donné procuration à Monsieur FLAUGERE Hervé, Monsieur PUERTAS Joseph ayant donné procuration à Monsieur Guy SOULAVIE, Monsieur BOUCK Philippe ayant donné procuration à Madame SAUVADON Césarine, Madame CHALAN Noëlle ayant donné procuration à Monsieur CARPENTRAS Henri, Madame FRAISSE Alexandrine, Monsieur DOYE Maurice, Monsieur DUCASSE Louis, Madame BONNEAUD Liliane, Madame SABATIER Virginie.

Le nombre de présents est de **18**, le nombre de votants est de **22**.

Préambule

Après avoir fait l'appel des élus, Monsieur le Maire désigne Madame SAUVADON Césarine en qualité de secrétaire de séance, ce qui est approuvé à l'unanimité par l'assemblée.

Il demande ensuite si quelqu'un souhaite apporter des observations sur le Procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 juin 2015. Aucune observation n'étant formulée, ce Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1. DÉLIBÉRATION n° 068-2015 - Délégations d'attributions à Monsieur le Maire – Compte-rendu des décisions prises du 29 juin au 23 juillet 2015.
--

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guy SOULAVIE, Maire, invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions qui ont été prises depuis le 29 juin 2015 en vertu des délégations consenties à Monsieur le Maire par délibération n° 13-2014 du 10 avril 2014.

- Décision n° 063-2015 du 1^{er} juillet 2015 – Droit de Prémption Urbain : Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain dont la Commune est bénéficiaire à l'intérieur du périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sur la propriété appartenant à M. Mme DUMORTIER Didier et Chantal, cadastrée Section E 477 –Le Village à LAPALUD.
- Décision n° 064-2015 du 06 juillet 2015 – Vente d'une concession dans le cimetière communal de Lapalud à Monsieur DUMINY Bernard.
- Décision n° 065-2015 du 08 juillet 2015 - Convention de coordination de la Police Municipale de Lapalud et des Forces de Sécurité de l'Etat.
- Décision n° 066-2015 du 08 juillet 2015 – Droit de Prémption Urbain : Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain dont la Commune est bénéficiaire à l'intérieur du périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sur la propriété appartenant à Mme NURY Jeanne, cadastrée Section E 28 – 30 Rue des Fossés à LAPALUD.
- Décision n° 067-2015 du 09 juillet 2015 – Droit de Prémption Urbain : Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain dont la Commune est bénéficiaire à l'intérieur du périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sur la propriété appartenant à M. BARBISAN Jean-Marc, cadastrée Section E 1580 (lot n° 71) – Le Parc des Cigales à LAPALUD.
- Décision n° 068-2015 du 09 juillet 2015 – Droit de Prémption Urbain : Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain dont la Commune est bénéficiaire à l'intérieur du périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sur la propriété appartenant à Mme DECOULAND Annick épouse FABREGUE, cadastrée Section A 1478 – Les Grès à LAPALUD.
- Décision n° 069-2015 du juillet 2015 – Droit de Prémption Urbain : Renonciation à

l'exercice du droit de préemption urbain dont la Commune est bénéficiaire à l'intérieur du périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sur la propriété appartenant aux Consorts AUBENAS, cadastrée Section E 921 – 16 Avenue d'Orange à LAPALUD.

- Décision n° 070-2015 du 17 juillet 2015 – Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse et la Commune de Lapalud, pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement Périscolaires municipaux – Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement et aide spécifique rythmes éducatifs.
- Décision n° 071-2015 du 22 juillet 2015 – Droit de Préemption Urbain : Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain dont la Commune est bénéficiaire à l'intérieur du périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sur la propriété appartenant à M. et Mme MARTIN Cédric, cadastrée Section E 821 Résidence les Grés à LAPALUD.

Le Conseil Municipal **prend acte** des décisions signées par le Maire.

2. DÉLIBÉRATION n° 054-2015 – Approbation de la modification du P.O.S.

Présentation par Monsieur Guy SOULAVIE

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 18 en date du 23 septembre 1993 approuvant le plan d'occupation des sols ;

Vu la délibération n° 104-2014 du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2014 prescrivant la modification du plan d'occupation des sols ;

Vu l'arrêté municipal n° 49-2015 en date du 14 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la Modification du POS;

Entendu l'avis du Préfet,

Entendu l'avis du SDIS,

Entendu l'avis de la CCI.

Entendu l'avis de la CCRLD

Entendu l'avis de la Chambre d'Agriculture

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur;

Monsieur le Maire explique que les avis reçus sont favorables mais que certains contiennent des observations. Il propose aux membres du conseil municipal d'apporter les modifications suivantes au dossier pour tenir compte des remarques formulées :

- Au niveau de l'ouverture de la zone 3NA, en vue de la réalisation d'une aire de jeux et de loisirs de plein air et d'une aire de stationnement (point 3), dans la mesure où ces équipements publics sont projetés en zone RP1 du risque fort de PPRI du Rhône, l'article 11 de la zone UD est complété avec la précision suivante : dans le secteur UD, les clôtures ne peuvent être constituées de murs pleins afin de ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

- Le périmètre de l'emplacement réservé n°11 est réduit afin de correspondre au projet de parking envisagé par la commune qui s'étend sur une superficie de 3000m² sur la partie ouest de la parcelle C 607.
- Dans le secteur UDp et UDd, il a été indiqué que la défense extérieure contre l'incendie devra être réalisée par des hydrants normalisés, alimentés par un réseau permettant d'assurer un débit simultané de 60 m³/h au minimum pendant 2 heures, situés à moins de 150 mètres des bâtiments à défendre et ce, par les voies praticables.
- L'emplacement réservé n°12 a été supprimé dans la mesure où après analyse, il s'avère que cet emplacement réservé pour du stationnement ne répond pas véritablement aux enjeux mis en évidence aux abords de l'école.

Considérant que le projet de Modification du POS tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L.123-10 et L123.13 du code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** d'approuver la Modification du POS telle qu'elle est annexée à la présente,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

DIT que conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, le P.O.S. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de LAPALUD et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

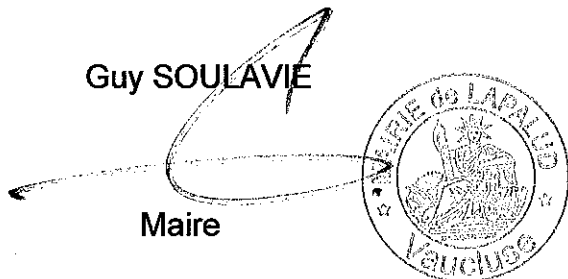
DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.O.S., ne seront exécutoires que :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune observation à apporter à la modification du P.O.S., dans le cas contraire, à date de la prise en compte de ses observations;
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage insérée dans un journal).

Aucune question supplémentaire n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 18h50.

Fait à LAPALUD, le 24 juillet 2015

Guy SOULAVIE



Maire

SAUVADON Césarine

Secrétaire de séance